



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-135 ter

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

TABLE DES MATIERES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion au 1^{er} mars 2017

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté modifie les modalités de prise en charge par l'Etat des contrats uniques d'insertion CIE à compter du 12 juin 2017.

Article 2 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CIE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 12 juin 2017, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe 1 pour les modalités de prise en charge et en annexe 2, pour la liste des communes rurales éligibles.

Article 3 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs) est applicable aux conventions nouvellement conclues en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 12 juin 2017 (date de la signature par le prescripteur), à l'exception de celle relative à l'éligibilité des publics au contrat pour les renouvellements pour lesquels les dispositions de la convention initiale demeurent.

Article 4 - L'article 3 de l'arrêté du 24 février 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE est modifié comme suit : La conclusion de la convention initiale et du renouvellement des CIE n'est possible que pour la conclusion d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 12 mois ou pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. L'aide est limitée à 6 mois. Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ces renouvellements.

Article 5 - Les conventions annuelles d'objectifs et de moyens bénéficient de dispositions spécifiques fixées dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 6 - Les personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées, ou bénéficiant d'un aménagement de peine relèvent des dispositions spécifiques de l'article L.5134-69-2 du code du travail. Elles sont précisées dans le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 7 - L'arrêté signé le 24 février 2017 par le préfet de la région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2017

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT, à compter du 12 juin 2017 (date de signature de la convention par le prescripteur)

TABLEREAU N°1

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
20%	30 heures	6 mois avec un CDI ou un CDD de 12 mois	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) - Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme ni qualification qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir. - Demandeurs d'emploi enfants de harkis
20%	30 heures	De 3 à 6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine
35 %	30 heures	6 mois avec un CDI ou un CDD de 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 24 mois continus ou discontinus durant les 36 derniers mois à des personnes qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir. - Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus - Bénéficiaires de l'obligation d'emplois visés à l'article L 5212-13 du code du travail notamment les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire). Cf. CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGEFP/DPE/DGGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale.

36%	30 heures	6 mois avec un CDI ou un CDD de 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville à l'exclusion des personnes qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir. - DELD résidant dans les communes rurales dont la liste est jointe en annexe 2 et à l'exclusion des personnes qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir.
45%	30 heures	6 mois avec un CDI ou un CDD de 12 mois	<p>CIE Starter pour les jeunes de moins de trente ans en difficulté d'insertion, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. - Résident des QPV, - Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance : garantie jeunes, école de la deuxième chance et EPIDE.

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
40%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux du Nord et de la Somme et de l'Aisne.